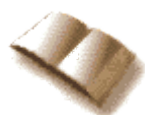




# LETTRE D'INFORMATIONS

Mars 2011 - N° 75





## ***Table des matières***

Articles d'information

Questions/Réponses au gouvernement

Mise à jour de textes législatifs et réglementaires

## Articles



### L'AAEH a favorisé l'intégration scolaire des enfants handicapés

La Caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf) publie, dans le dernier numéro de la lettre d'information de sa direction des études "L'e-ssentiel", une analyse consacrée à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH). Créée par la loi Handicap du 11 février 2005, cette prestation remplace l'allocation d'éducation spéciale (AES). Relativement complexe - avec une allocation de base et six compléments, pour mieux s'adapter à la diversité des handicaps et des situations -, elle compte aujourd'hui 160.300 familles bénéficiaires, pour 169.400 enfants concernés (âgés de moins de vingt ans et présentant un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%). Elle représente un coût annuel de 645 millions d'euros.

### Des écarts très importants entre départements

La publication de la Cnaf est d'autant plus intéressante que l'AAEH a fait l'objet de peu d'études depuis sa création, contrairement à la prestation de compensation du handicap (PCH). Les résultats montrent notamment que près de la moitié des enfants bénéficiaires (43,5%) perçoivent également un complément, en plus de l'allocation de base (124,54 euros par mois). Le complément le plus attribué est celui de catégorie 2 (252,98 euros par mois et 43,7% des enfants bénéficiaires d'un complément). Viennent ensuite les compléments de catégorie 3 (358,06 euros et 22,4%) et de catégorie 4 (554,88 euros et 17,7%). Autre enseignement de l'étude : le nombre d'enfants bénéficiaires augmente avec l'âge jusqu'à 11 ans (2.500 enfants de moins de 2 ans contre

12.100 enfants dans leur douzième année), puis diminue régulièrement pour atteindre 7.800 enfants dans leur vingtième année. Sur un plan sociologique, 71% des familles percevant l'AAEH sont biparentales, dont les deux tiers ont deux enfants à charge. Les 29% de familles monoparentales peuvent bénéficier d'une majoration pour parent isolé (MPI), qui s'ajoute à l'allocation de base et au complément d'AAH (hors catégorie 1). Le montant de cette majoration peut aller de 50 à 416 euros par mois selon la catégorie du complément (et donc le handicap de l'enfant). Au final, le montant moyen de l'AAEH versée par les CAF s'élève à 317 euros par mois.

Sur le plan géographique, l'étude révèle d'importantes disparités, puisque la proportion d'enfants de moins de vingt ans bénéficiaires de cette prestation va de 0,4% à 1,7% de cette tranche d'âge, soit un écart du simple au quadruple. Les taux les plus élevés s'observent dans le Nord, l'Aube, la Haute-Loire, l'Eure-et-Loir, l'Aisne et la Corse. A l'inverse, la Guyane présente le taux le plus faible. Il existe également des écarts significatifs dans la proportion des familles allocataires bénéficiant de l'un des compléments. Si le quart des départements affiche une proportion inférieure à 35%, un autre quart se situe au-delà de 49%, avec un maximum de 76% en Indre-et-Loire. Ainsi que l'indique la Cnaf, "les raisons d'une telle hétérogénéité géographique du recours demeurent difficiles à appréhender".

Mais le plus intéressant réside sans doute dans l'impact de l'AAEH sur le maintien dans la famille et sur la scolarisation des enfants handicapés. La Cnaf estime en effet que "cette prestation étant versée uniquement pour les périodes de retour au domicile si l'enfant est accueilli en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour (par l'assurance maladie, l'aide sociale ou l'État), son évolution dynamique peut notamment traduire un changement dans le type d'accueil et d'accompagnement de l'enfant, allant dans le sens d'une éducation de plus en plus assumée en milieu ordinaire". La montée en charge de l'AAEH accompagne ainsi d'autres facteurs favorables à l'intégration scolaire, comme le développement des Sessad (services d'éducation spécialisée et de soins à domicile) et l'augmentation du nombre d'auxiliaires de vie scolaire.

[Localtis.info](http://Localtis.info)

*Mise en ligne : 2 mars 2011*



## **Lancement d'une mission sur le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes**

Roselyne Bachelot, ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, a confié une mission à Marie-Cécile Ménard, conseillère générale des Hauts-de-Seine, afin d'établir un état des lieux du secteur associatif dans la prise en charge à domicile des personnes âgées dépendantes.

Cette mission, qui s'inscrit dans le cadre du débat national sur la dépendance, "devra mettre en évidence l'apport spécifique des associations dans [le] domaine [du maintien à domicile] et de dégager les pistes les plus opérantes pour répondre au souci des personnes âgées de vivre à leur domicile le plus longtemps possible", précise un communiqué de la ministre.

Conseillère générale du canton de Neuilly-sur-Seine Nord depuis septembre 2007 où elle est déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées, Marie-Cécile Ménard est vice-présidente de la commission de la cohésion sociale, de la solidarité et du handicap, et vice-présidente de la commission de la petite enfance et de la famille au conseil général des Hauts-de-Seine.

Elle doit remettre son rapport définitif fin mai 2011.

[ASH](#)

*Mise en ligne : 2 mars 2011*



## **Un nouveau plan maladies rares pour améliorer la prise en charge des patients**

Très attendu depuis la remise, en juillet 2010 au ministère de la Santé, de 82 propositions visant à prolonger le premier plan maladies rares 2005-2008, le second plan destiné à lutter contre ces pathologies qui touchent quelque trois millions de Français a été présenté lundi 28 février par le gouvernement, à l'occasion de la Journée internationale des maladies rares.

Portant sur 2011-2014 et doté d'un budget total de 180 millions d'euros, selon la secrétaire d'État chargée de la santé, Nora Berra, le nouveau plan national comporte 47 nouvelles actions (pour un montant d'environ 86 millions d'euros) destinées à renforcer, d'abord, la qualité de la prise en charge des patients, à développer, ensuite, la recherche sur les maladies rares et à amplifier, enfin, la coopération européenne et internationale.

### **Des associations mitigées**

Il s'inscrit donc dans la continuité du PNMR1, lancé en 2005 à l'initiative de Xavier Bertrand, et dans le cadre duquel "131 centres de référence ont été labellisés et 501 centres de compétences permettent aujourd'hui la prise en charge et le suivi des patients au plus près de leur domicile", a rappelé Nora Berra.

Élaboré en collaboration avec les associations, a-t-elle indiqué en citant l'Association française contre les myopathies (AFM), Alliance maladies rares, Eurordis ou Vaincre la mucoviscidose, qui restent pourtant sur leur faim (voir encadré), "l'un des enjeux majeurs de ce plan est d'assurer une prise en charge la plus adaptée possible des maladies marquées par l'intervention de nombreuses structures et de multiples professionnels et qui nécessitent des traitements hors autorisation de mise sur le marché".

### **Mise en place d'une "banque de maladies rares"**

L'une des principales mesures dévoilées par le gouvernement vise ainsi à améliorer l'accès au diagnostic des patients notamment "en structurant les centres de référence en filières" et en améliorant le recueil de données avec la mise en place d'une "banque nationale de maladies rares" dont près de 7 000 sont actuellement recensées.

"L'objectif visé est bien de mutualiser les connaissances et les moyens dans un continuum allant de la recherche à l'accompagnement médico-social en passant par le dépistage et le soin", a encore commenté Nora Berra, en présence de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Valérie Pécresse.

La secrétaire d'État a également évoqué l'organisation de "plateformes nationales de laboratoires de diagnostics", permettant de mettre les avancées technologiques et scientifiques au service des malades, et "la production de protocoles nationaux de diagnostic et de soins afin d'harmoniser les réponses données aux familles sur l'ensemble du territoire".

### **Décloisonner sanitaire et médico-social**

Elle a aussi annoncé son intention, avec la ministre des Solidarités et de la Cohésion sociale, Roselyne Bachelot, de "renforcer les synergies entre les acteurs sanitaires et médico-sociaux", pour tenir compte des conséquences de certaines maladies rares en termes de handicap, avec en ligne de mire une meilleure coordination des "parcours de soins et de vie".

"Au cœur de ce dispositif, le rôle de la famille ou des aidants est capital", a souligné Nora Berra, "du fait notamment de la complexité de la prise en charge, qui nécessite de nombreux rendez-vous et parfois des déplacements loin du domicile".

Le plan maladie rares 2011-2014 doit ainsi s'attacher, a-t-elle encore assuré, "à venir en aide aux malades et à leur entourage en développant une offre de répit pour les patients et en améliorant les liens avec les acteurs du handicap".

## **Création d'un comité de suivi**

Le comité de suivi et de prospective du PNMR2 "aura, comme son nom l'indique, un rôle majeur d'aide à la décision stratégique", selon la secrétaire d'État à la santé ; il sera présidé par la directrice générale de l'offre de soins, Annie Podeur.

Composé de différentes institutions telles que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé ou la Haute Autorité de santé, ainsi que d'associations engagées dans la lutte contre les maladies rares et de personnalités qualifiées, ce comité devra "décliner concrètement les modalités de mise en oeuvre des 47 actions mais aussi les prioriser", et proposer aux ministres concernés "des mesures correctives ou de nouvelles actions", des groupes de travail thématiques pouvant être créés selon les besoins.

## **Les ARS en première ligne**

Il devra enfin s'assurer de sa "déclinaison effective au niveau local", les agences régionales de santé (ARS) devant "identifier un interlocuteur de façon à garantir la qualité des échanges avec le niveau national, à apporter une réponse aux éventuelles difficultés liées à la mise en oeuvre de ces actions sur le terrain, et à faciliter les échanges avec les centres de référence et les centres de compétence ou les autres professionnels de santé concernés".

Et ce dans un souci de décloisonnement du sanitaire et du médico-social qui "est leur raison d'être" : les ARS pourront, à cet effet, s'inspirer d'expériences telles que "celle de la plateforme régionale d'information et d'orientation pour les maladies rares, baptisée PRIOR, qui est menée dans les Pays-de-la-Loire", a détaillé Nora Berra.

## **"UN PLAN EN DEMI-TEINTE" POUR LES ASSOCIATIONS**

Au regard de l'enjeu de santé publique que constituent les maladies rares, "ce second plan est en demi-teinte", estiment l'AFM, Alliance maladies rares et Eurordis dans un communiqué commun.

Le premier plan "avait permis des avancées majeures pour les malades", selon les trois organisations, mais "malgré l'énumération de bonnes intentions qui figurent dans ce second plan, celui-ci n'est pas suffisamment à la hauteur des besoins et reste en deçà des propositions contenues dans le rapport du Pr Gil Tchernia".

"Il comporte encore de larges imprécisions, de nombreuses mesures n'étant décrites qu'en termes d'objectifs généraux sans définition des moyens financiers et méthodologiques nécessaires à leur mise en oeuvre", poursuivent l'AFM, Alliance maladies rares et Eurordis.

Et d'ajouter que "des enjeux essentiels ne sont pas suffisamment pris en compte tels que le développement thérapeutique, la question du médicament orphelin, l'organisation de la prise en charge et l'accompagnement des malades (...)", avant de conclure que "le comité de suivi et de prospective du plan devra encore fournir beaucoup de travail pour mettre en oeuvre des actions concrètes qui soient de vraies réponses à la situation des malades".

[ASH](#)

*Mise en ligne : 2 mars 2011*



## **Pôle emploi réduit l'emploi des travailleurs handicapés en ... « charpie »**

### **Communiqué de l'APF**

Dans un courrier de janvier 2010 adressé à l'AGEFIPH, Monsieur Charpy, directeur général de Pôle emploi, s'engageait à financer 70 000 accompagnements dans la mesure où le nombre de demandeurs d'emploi travailleurs handicapés ne baissait pas en 2010. Or ce nombre de travailleurs handicapés a augmenté de 2% en

2010 (plus de 260 000 travailleurs handicapés).

Pour autant, dans deux courriers successifs en janvier et février 2011, Pôle emploi, sans consultation avec les instances de l'AGEFIPH et du FIPHFP avec lesquels Pôle emploi a pourtant signé une convention de co-traitance dans le cadre des politiques concertées, a pris unilatéralement la décision de diminuer de 6 000 le nombre d'accompagnements de travailleurs handicapés (soit 64 000) qu'il finance.

L'APF, l'APAJH, la CFPSAA, la FNATH, l'UNAPEI et l'UNISDA s'insurgent contre cette décision inique qui accentue les difficultés des travailleurs handicapés dont le taux de chômage est déjà deux fois supérieur à celui des travailleurs valides.

L'APF, l'APAJH, la CFPSAA, la FNATH, l'UNAPEI et l'UNISDA demandent, à quelques mois de la conférence nationale du handicap, que Pôle emploi respecte les engagements pris.

[APF](#)

*Mise en ligne : 2 mars 2011*



## **Scolarisation des élèves handicapés: des progrès, mais peut mieux faire**

La scolarisation des élèves handicapés a progressé depuis la loi de 2005, mais il reste encore de nombreux points à améliorer notamment en termes de formation des enseignants, ont souligné mercredi des experts réunis à Paris.

La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) organisait cette rencontre, six ans après l'instauration de la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui affirme le droit pour chaque enfant à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile.

Un sondage CSA réalisé pour la Halde mercredi montre que 83% des collégiens en situation de handicap sont "satisfaits" de l'organisation de leur scolarité, mais 25% aimeraient bénéficier de davantage d'aides, qu'ils disposent actuellement d'une assistante de vie scolaire (AVS) ou non.

Grâce à la loi, "le paysage scolaire n'est plus du tout le même qu'il y a dix ans", se sont félicités des responsables du Bureau de la scolarisation des élèves handicapés au ministère de l'Éducation nationale.

Il y a notamment eu "une accélération du nombre d'élèves scolarisés en milieu ordinaire": 201.406 élèves handicapés étaient scolarisés en milieu ordinaire à la rentrée 2010, contre 133.000 en 2005, selon le gouvernement.

Cinq millions de personnes sont handicapées en France, mais 1,7 million sont reconnues comme telles par l'administration, d'après un récent bilan dressé par le gouvernement.

"En cinq ans, on a quasiment doublé le nombre d'élèves scolarisés dans le second degré (collège et lycée, NDLR) et le nombre d'élèves accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire individuelle (Avsi) a plus que triplé avec 61.000 enfants en bénéficiant", selon des responsables du ministère.

A la rentrée 2010, 35.000 enfants handicapés étaient scolarisés en maternelle, 91.000 en élémentaire, 63.000 en collèges, 5.600 en lycée général et technologique et 6.400 en lycée professionnel, a-t-on précisé.

Tout en saluant "des améliorations" ou un "bilan quantitatif positif", plusieurs associations de défense des droits des handicapés ont mis en évidence des lacunes.

"La plus grosse difficulté, à l'heure actuelle, est la formation (insuffisante) des enseignants", a déclaré Bénédicte Kail, de l'Association des paralysés de France (APF). Manque de préparation, absence de modules spécifiques dans la formation initiale, aucun stage prévu, a énuméré l'Association pour les adultes et les jeunes

handicapés (Apajh).

9% des formations continues dans le premier degré et 6% dans le second degré concernent le handicap, a répondu le ministère.

Autre problème: le manque de statut pérenne des AVS, personnels précaires.

Plusieurs associations et parents d'élèves en situation de handicap dans la salle ont encore critiqué la trop "lente mise en place" des Plans personnels de scolarisation" (PPS), qui précisent le déroulement de la scolarité et les mesures d'accompagnement.

Il y a encore un gros travail à réaliser sur "l'accessibilité de l'école", à savoir l'accès aux locaux, l'adaptation des manuels scolaires et de tous les supports et activités pédagogiques, a souligné l'APF.

D'autres ont aussi regretté "dans certains départements" le manque de place dans des structures comme les Classes d'intégration scolaire (Clis) et les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) et "des milliers d'enfants sans solution" de scolarisation.

La Halde a promis de publier un avis sur "ce qu'il reste à faire sur la scolarisation des enfants handicapés".

AFP

*Mise en ligne : 3 mars 2011*



## **Signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé et Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale ont signé, le 8 février, les feuilles de route des vingt-six agences régionales de santé (ARS) pour les prochaines années.

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) de chacune des 26 agences régionales de santé (ARS) ont été signés par Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé et Roselyne Bachelot-Narquin, ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

Ces contrats, prévus par la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » du 21 juillet 2009, fixent les grandes priorités des ARS jusqu'en 2013. Conclue le 8 février 2011, ils sont le résultat d'une discussion approfondie entre les équipes de direction des agences régionales, d'une part, les directions ministérielles, les caisses d'assurance maladie et la CNSA, d'autre part. Ils ont reçu l'avis favorable des conseils de surveillance des ARS et ont été approuvés par le conseil national de pilotage des ARS dans sa séance du 14 janvier dernier.

Les contrats reprennent les trois grandes missions des ARS :

- améliorer l'espérance de vie en bonne santé ;
- promouvoir l'égalité devant la santé ;
- développer un système de santé de qualité, accessible et efficient.

Ces missions sont déclinées en une dizaine d'objectifs plus opérationnels (par exemple : renforcer l'efficacité du dispositif de veille et de sécurité sanitaires, réduire les inégalités territoriales et sociales de santé, optimiser l'organisation de la permanence des soins...).

A chacun des objectifs sont associés des indicateurs précis, nationaux ou propres à une région en fonction de son contexte. Parmi les indicateurs communs, les ministres en ont retenu douze, qualifiés de prioritaires (par exemple : améliorer la participation au dépistage du cancer du sein, réduire les écarts d'équipements en établissements pour personnes âgées ou handicapées, réduire la part des établissements de santé certifiés avec réserve, améliorer le taux de pratique de la chirurgie ambulatoire...)

Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens seront révisés, le moment venu, pour prendre en compte les projets régionaux de santé élaborés au cours de cette année.

Mise en ligne : 5 mars 2011



## **Scolarisation en milieu ordinaire : la satisfaction des enfants handicapés progresse**

La Halde, le ministère de l'Éducation nationale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie publient les résultats d'un sondage sur la scolarisation, en milieu ordinaire, des enfants handicapés. Réalisée par l'Institut CSA - à la fois auprès d'enfants handicapés et de directeurs d'établissements -, l'étude porte sur le cycle élémentaire et sur le collège. Elle permet de mesurer les évolutions intervenues depuis une autre enquête réalisée en 2008 sur la même cible (voir notre article ci-contre du 23 décembre 2008).

Les résultats de cette seconde vague sont plutôt positifs. Ainsi, la quasi-totalité des principaux de collèges et - dans une mesure légèrement moindre - des directeurs d'écoles se disent bien informés sur la loi Handicap du 11 février 2005. Un jugement qui s'appuie sur l'expérience, puisque 90% des principaux et 58% des directeurs comptent au moins un enfant handicapé dans leur établissement. Même unanimité du côté des collégiens handicapés, dont 92% considèrent comme important d'être scolarisé en milieu ordinaire (75% de "très important" et 17% d'"assez important"). Plus de 80% d'entre eux se disent satisfaits de l'organisation de leur scolarité (46% d'"assez satisfaits" et 37% de "très satisfaits").

### **Des élèves bien accompagnés**

Dans le même ordre d'idée, 84% des élèves handicapés se disent très bien ou assez bien accompagnés par les enseignants. Cette proportion est de 81% pour le principal, de 80% pour les surveillants, de 76% pour les camarades de classe et de 73% pour l'enseignant référent. Tout en restant positif, ce taux est en revanche plus faible pour le conseiller principal d'éducation (63%), le personnel de la cantine (63%) et l'équipe de suivi de la scolarisation (62%), qui est pourtant une pièce maîtresse de l'intégration scolaire.

Du côté des principaux, la satisfaction est également à la hausse depuis la précédente vague : 73% d'entre eux (contre 72% en 2008) indiquent disposer de l'aide d'un ou plusieurs auxiliaires de vie scolaire (individuels ou collectifs). Ce taux est de 65% pour les outils pédagogiques adaptés (contre 37% en 2008) et de 61% pour les locaux et dispositifs adaptés (contre 47%). Les principaux et les directeurs d'écoles ont également une vision très positive de leur collaboration avec les parents d'enfants handicapés (96% de "fonctionne bien" contre 83% en 2008), avec l'équipe de suivi de la scolarisation (92% contre 80%), l'enseignant référent (90% contre 88%) et les réseaux d'aide aux élèves en difficulté ou Rased (84% contre 79%). Bonne nouvelle également pour les collectivités territoriales : 75% des responsables d'établissements (contre 74% en 2008) ont le sentiment que la collaboration fonctionne bien avec le département (collèges) ou la commune (écoles), tandis que la relation avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) fait un grand bond en avant en passant de 43% de "fonctionne bien" en 2008 à 72% aujourd'hui.

### **Tous les obstacles n'ont pas disparu**

Malgré ces bons résultats, tous les obstacles à l'intégration scolaire n'ont pas disparu pour autant. La moitié des principaux dit ainsi rencontrer des problèmes matériels, tandis que 24% se heurtent à un manque de moyens humains, que 21% manquent de formation à la gestion du handicap ou que 17% rencontrent des difficultés liées au type de handicap.

De même, si 83% des principaux jugent qu'il est facile pour les élèves handicapés de déjeuner à la cantine, cette proportion tombe à 50% pour les activités sportives, à 48% pour les activités pédagogiques hors collège (sorties, voyages...) et à 37% pour le stage découverte en entreprise. Pour autant, très peu de principaux jugent ces activités impossibles, considérant qu'elles sont "difficiles, mais faisables". Par ailleurs, la peur anticipée du

handicap n'a pas disparu. Ainsi, 44% des principaux dont le collège n'accueille pas d'enfant handicapé estiment qu'un tel accueil se ferait assez difficilement ou très difficilement. Ils étaient toutefois 58% à penser de même en 2008. Il reste néanmoins que 16% des principaux déclarent avoir été contraints de refuser la scolarisation d'enfants handicapés (le plus souvent pour des problèmes d'accessibilité).

De leur côté, les collégiens handicapés sont 40% à avoir trouvé le passage de l'école au collège très ou assez difficile (un pourcentage qu'il faudrait toutefois comparer à celui des collégiens non handicapés). Parmi les principales difficultés ressenties par les collégiens handicapés figurent le suivi et la compréhension des cours (68% de beaucoup ou un peu plus difficile que pour les élèves valides), les devoirs à la maison (66%), le suivi des cours d'EPS (37%) ou le fait de se faire des amis (30%). En revanche, l'accès et la circulation dans le collège (13%) ou les sorties de classe (19%) ne sont pas perçus comme présentant des difficultés particulières. Dernier signal positif : 77% des collégiens handicapés souhaitent poursuivre leur scolarité au lycée, même si 49% seulement se disent très ou plutôt optimistes sur ce passage.

[Localtis.info](http://Localtis.info)

Mise en ligne : 5 mars 2011



## **Le sénateur Paul Blanc chargé d'une mission sur la scolarisation des enfants handicapés**

Notamment rapporteur de la loi "handicap" du 11 février 2005, le sénateur (UMP) des Pyrénées-Orientales Paul Blanc a été chargé, vendredi 4 mars par le président de la République, "de proposer les voies et moyens d'une amélioration de la scolarisation des enfants handicapés" en milieu ordinaire.

"Des progrès réels ont été accomplis depuis" que la loi en a posé le principe, avance certes la lettre de mission rendue publique par l'Élysée, qui fait état, à la rentrée 2010, de "près de 200 000 élèves scolarisés dans des classes ordinaires ou des dispositifs adaptés au sein des établissements, soit une augmentation de près de 50 % en six ans".

Mais "tous les problèmes ne sont pas résolus", poursuit le chef de l'État dans ce courrier, en évoquant des retards dans l'application des prescriptions des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), des enfants "trop souvent pris en charge par des personnes différentes, selon qu'il s'agit du temps scolaire ou des autres temps de la vie", ou encore une formation des personnels d'accompagnement jugée "insuffisante".

### **Répondre aux inquiétudes des familles**

Face aux "inquiétudes" exprimées par les familles face à ces difficultés, "il faut aujourd'hui apporter une réponse structurelle", affirme alors Nicolas Sarkozy, en demandant à Paul Blanc d'identifier "les insuffisances du dispositif actuel, en analysant l'ensemble des étapes que vivent les jeunes et leurs familles".

Ses propositions devront notamment améliorer :

- les pratiques des MDPH en matière d'évaluation des besoins des enfants et de prescription d'auxiliaires de vie scolaire ;
- l'accompagnement des enfants à l'école ordinaire, pour assurer la présence, la qualité du recrutement et la formation des personnels auxiliaires de vie scolaire ;
- la scolarisation des enfants accueillis en établissements et services médico-sociaux ;
- la coopération entre éducation ordinaire et éducation adaptée.

Le sénateur devra remettre son rapport avant le 15 mai prochain, "afin que [ses] préconisations puissent être examinées lors de la prochaine conférence nationale du handicap, qui se tiendra au mois de juin", indique enfin Nicolas Sarkozy

[ASH](#)

Mise en ligne : 11 mars 2011

## **Comment neutraliser les effets des intérêts bancaires sur les compléments d'AAH ? : une réflexion est en cours**

La direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) sont actuellement à la recherche de solutions pour éviter que la perception d'intérêts bancaires d'un montant souvent dérisoire prive les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) du complément de ressources ou de la majoration pour la vie autonome.

Le médiateur de la République a été saisi à plusieurs reprises par des personnes handicapées dans cette situation. Dans sa dernière lettre d'actualités (1), Jean-Paul Delevoye cite en exemple le cas d'une personne handicapée qui s'est vu supprimer par sa caisse d'allocations familiales (CAF) à partir du 1er janvier 2010 le complément de ressources de 179,31 € par mois qu'elle percevait jusqu'alors. Motif : elle avait perçu 1 € d'intérêt bancaire en 2008. Alertée il y a déjà plusieurs mois par le médiateur, la CNAF a demandé à son réseau, dans une circulaire du 21 juillet 2010, de réexaminer ces situations via les commissions de recours amiable des caisses. Mais, pour les années suivantes, elle a préconisé aux CAF de délivrer une meilleure information aux intéressés sur l'éventuel impact de leurs placements sur leurs droits à prestation. Selon la caisse, les suspensions du droit au complément de ressources et à la majoration pour la vie autonome correspondent à la « stricte application du dispositif législatif, au sens où le montant de l'AAH est sensible à l'euro près ». Rappelons que, en application des articles L. 821-1-1 et L. 821-1-2 du code de la sécurité sociale, ces deux prestations sont allouées aux bénéficiaires d'une AAH à taux plein (711,95 € depuis le 1er septembre 2010).

Selon le médiateur de la République, les « mesures palliatives » énoncées par la CNAF s'appliquent « dans l'attente d'une solution réglementaire ». Renseignements pris auprès de la DGCS, il s'avère que c'est la pratique des caisses qui n'est « pas conforme à l'esprit des textes » en raison d'une inadéquation des outils informatiques. En principe, explique l'administration, l'application de l'abattement fiscal dit « PA-PI » doit permettre de neutraliser les intérêts bancaires (2). Ce n'est qu'à l'issue d'une expertise et si aucune solution n'est trouvée, qu'une modification d'ordre réglementaire pourra être envisagée, a indiqué la DGCS aux ASH.

### **Notes**

(1) Médiateur Actualités - Le journal du médiateur de la République - Février 2011 - N° 63.

(2) Cet abattement concerne notamment les titulaires de la carte d'invalidité. Depuis le 1er janvier 2011, il s'élève à 2 311 € quand le revenu fiscal de la personne concernée est inférieur à 14 220 €.

[ASH](#)

Mise en ligne : 20 mars 2011

## **Le projet de loi sur le défenseur des droits définitivement adopté par le Parlement**

Le Parlement a définitivement adopté le 15 mars le projet de loi relatif au défenseur des droits.

Les députés ont voté le texte de la commission mixte paritaire (CMP) déjà approuvé par les sénateurs le 10 mars dernier.

### **Statut d'autorité "indépendante"**

Le défenseur des droits, qui a le statut d'autorité "indépendante" et est nommé pour une durée de six ans sur

proposition du président de la République, est appelé à assumer les rôles aujourd'hui répartis entre quatre institutions :

- le médiateur de la République ;
- le défenseur des enfants ;
- la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) ;
- la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).

Le contrôleur des prisons reste autonome

Après plusieurs revirements, le contrôleur général des lieux de privation de liberté conserve finalement son autonomie : l'Assemblée nationale souhaitait en effet l'intégrer dans le périmètre du défenseur des droits mais cette disposition a été refusée par le Sénat.

A noter que la proposition des sénateurs de créer un délit d'entrave à l'action du défenseur des droits, pouvant être puni jusqu'à un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, a été retenue.

### **Le défenseur des enfants "affaibli"**

Du côté du monde associatif, le secteur de la protection des droits de l'enfant, à travers notamment la voix d'Unicef France et de la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE), a rapidement réagi après l'adoption du projet de loi : les deux organisations, très mobilisés tout au long des travaux parlementaires, ont ainsi déploré que le défenseur des enfants soit "sérieusement affaibli".

Elles regrettent en effet que le dispositif retenu par le Parlement mette "un frein à la promotion des droits de l'enfant, supprime l'indépendance du défenseur des enfants et [réduise] fortement son autonomie".

Elles considèrent que le rôle de ce dernier est désormais réduit à celui d'un "adjoint" qui ne "pourra traiter les dossiers pour lesquels il sera sollicité qu'avec l'aval du défenseur des droits".

[ASH](#)

*Mise en ligne : 23 mars 2011*



### **La Fédération des aveugles organise un "Tour de France de l'accessibilité"**

"Faut être qui aujourd'hui pour être bien vu ?" Accrocheuse, l'interpellation signait déjà le calendrier 2011 adressé par la Fédération des aveugles et handicapés visuels de France (FAF) à ses donateurs en début d'année.

Elle s'affiche aujourd'hui sur le "Tour de France de l'accessibilité" organisé par la FAF du 15 mars au 3 mai prochain dans sept villes-étapes, afin de "convaincre les décideurs et les responsables politiques de la nécessité d'un engagement fort pour relever le défi de 2015".

Après Montpellier le 15 mars, pour le lancement de cette campagne de sensibilisation, c'est à Marseille que la fédération a fait passer le message deux jours plus tard, avant d'arrêter sa caravane à Metz le 24 mars, à Bordeaux le 5 avril, à Nantes le 7, à Lille le 28 et enfin à Paris le 3 mai.

### **Des citoyens à part entière**

"Il s'agit sur le terrain, concrètement, de pointer les bons et les mauvais exemples en matière d'accessibilité", explique le président de la FAF, Vincent Michel, sur son site Internet.

Car si "les personnes déficientes visuelles sont des citoyens à part entière" et ont, à ce titre, des droits et des devoirs comme tout un chacun, c'est moins vrai si elles n'ont pas "le même droit d'accès aux transports, à la voirie, à la vie de la cité..."

C'est enfin avec l'ambition "de montrer qu'il existe des solutions" que la FAF et ses services "accessibilité" comptent réunir, à chaque étape, "l'ensemble des acteurs, des savoir-faire et des compétences techniques" à même de permettre d'atteindre l'objectif d'accessibilité pour tous fixé par la loi "handicap" du 11 février 2005.

[ASH](#)

Mise en ligne : 23 mars 2011



## **Trisomie 21 : Une journée mondiale sur fond de polémique**

La Journée mondiale de la trisomie 21, qui a lieu aujourd'hui, s'inscrit dans un contexte polémique en France, le texte de révision des lois de bioéthique, qui sera discuté au Sénat début avril, ayant cristallisé les opinions sur le diagnostic prénatal.

Le mois dernier, les députés ont adopté, contre l'avis de Xavier Bertrand, ministre de la Santé, un amendement du rapporteur UMP Jean Leonetti, qui donnerait un rôle accru au médecin : le dépistage prénatal ne sera proposé à la femme enceinte que quand "les conditions médicales le nécessiteront" et non plus systématiquement.

### **Un risque de dérive eugénique ?**

A l'ouverture du débat à l'Assemblée nationale, plusieurs associations, dont la Fondation Jérôme Lejeune et le collectif des Amis d'Eléonore, ont publié une pleine page de publicité dans deux quotidiens nationaux, afin de "dénoncer l'eugénisme à l'encontre des personnes trisomiques 21" : "96 % d'entre nous sont éliminés à l'issue du dépistage massif de la trisomie 21", indiquait le texte.

Aux risques de "dérives eugéniques" pointées par ces associations, les organismes représentant les professionnels de la naissance et du diagnostic prénatal opposent une autre "dérive inquiétante et inacceptable", celle d'une "iniquité" de l'information des femmes enceintes. "Aucune des étapes - dépistage, diagnostic et, éventuellement, interruption de grossesse - n'est obligatoire", précisent-ils dans un "appel national" signé, notamment, par le Collège national des gynécologues et obstétriciens français (CNGOF), la Société française de médecine périnatale et le Collège français d'échographie fœtale.

### **Un manque d'équité ?**

"Le seule chose qui est obligatoire aujourd'hui, c'est l'information de toute femme enceinte sur la possibilité d'un dépistage", explique Francis Puech, président du CNGOF. En l'occurrence, le choix qui est donné de réaliser ou non une échographie et la recherche de marqueurs dans le sang, deux examens non invasifs. Ce n'est que dans le cas où les résultats de ce dépistage font suspecter la possibilité d'une anomalie que les examens diagnostiques (caryotype) sont proposés. Le risque de l'amendement Leonetti est "qu'il n'y ait plus d'équité devant cette information", indique le Pr Puech.

### **"Une traque généralisée du handicap"**

A l'opposé, le Comité pour sauver la médecine périnatale (CSMP), qui a reçu le soutien de l'ancien ministre de la Santé Jean-François Mattéi, estime que "nous sommes entrés dans une "traque" généralisée du handicap". "Nombre de couples se sentent pris dans un engrenage qui aboutit à l'IMG (Interruption médicale de grossesse, ndlr), sans véritable réflexion, ni alternative".

[Le Télégramme](#)

Mise en ligne : 23 mars 2011

## **Le collectif "Autisme" lance une campagne en faveur de la scolarisation des enfants autistes**

Une école républicaine classique mais dont l'inscription gravée au fronton interpelle : "Ecole de garçons et de filles mais pas d'autistes". Cette image est accompagnée du message suivant : "Ne laissons pas 80 % des enfants autistes à la porte de l'école. Ils ont besoin d'apprendre comme les autres".

Lancée jeudi 24 mars par cinq fédérations et associations de parents d'enfants autistes réunies au sein du collectif "Autisme", la campagne pour une meilleure scolarisation des enfants handicapés doit se poursuivre au moins jusqu'au 2 avril, date de la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme.

### **Brochure destinée aux enseignants**

Cette campagne d'information, première action d'envergure initiée par le collectif "Autisme" né en octobre 2010, va prendre plusieurs formes : spots télévisés, annonces presse, et une brochure d'information destinée aux enseignants qui va être diffusée à 65 000 exemplaires.

"A ce jour, la scolarisation des enfants autistes reste l'exception en France", rappellent les membres du collectif dans le dossier de présentation de cette campagne, estimant que plus de 80 % des enfants atteints de troubles autistiques n'ont pas accès à l'école.

Sachant que, lorsque c'est le cas, "les conditions pour qu'ils puissent réussir à la fois à s'intégrer et à entrer dans les apprentissages sont rarement réunies : temps de scolarisation extrêmement partiel, accompagnement précaire..."

Si certains enfants autistes (30 % environ), sont accueillis en IME ou en hôpital de jour, au final, plus de la moitié d'entre eux n'ont accès à aucune forme d'apprentissage.

### **Peu d'effectivité de la loi "handicap"**

"Aujourd'hui, l'Education nationale ne s'est toujours pas saisie du problème", déplore encore le collectif, dénonçant à la fois le peu d'effectivité de la loi "handicap" du 11 février 2005 et de certaines mesures du plan autisme en matière de scolarisation qui "restent toujours virtuelles".

Ainsi, parmi les mesures annoncées le 27 novembre (plan autisme 2008-2012), celle qui consiste à former les enseignants et les auxiliaires de vie scolaire aux spécificités de l'autisme et leur fournir un guide pédagogique adapté n'est que très partiellement appliquée : si le guide sur la scolarisation des enfants autistes à destination des enseignants est enfin sorti, son utilisation "n'est pas systématique dans la mesure où cela participe d'une démarche volontaire".

Quant au module de formation au handicap de 60 heures dispensé aux AVS, seules trois heures en moyenne sont consacrées à l'autisme, tandis que les formations proposées relèvent du volontariat.

### **Retard français**

Une autre disposition du plan prévoit pour sa part une expérimentation de nouvelles méthodes de prise en charge : or celles-ci "sont peu diffusées et mises en pratique sauf marginalement et généralement aux frais des parents", témoigne le collectif, tandis que très peu de projets expérimentaux ont été validés.

Il pointe par ailleurs le "retard français considérable" qui s'explique par trois raisons principales : une définition erronée de l'autisme depuis plus de 30 ans, la non prise en compte de la spécificité de l'autisme dans la loi de 2005, et enfin une "opinion réservée sur l'accueil des enfants autistes à l'école".

Le collectif a en effet commandé un sondage en prévision de la campagne, réalisé par OpinionWay, qui montre que seulement 18 % des enseignants déclarent que le meilleur environnement d'accueil pour les élèves autistes est la classe ordinaire, tandis que 68 % estiment que l'établissement médico-social reste le lieu le plus adapté,

cette proportion passant à 81 % chez les enseignants âgés de 25 à 34 ans.

### **Peu de dispositifs adaptés**

Si des modèles de scolarisation spécifiques sont prévus en France (scolarisation individuelle avec une AVS, scolarisation collective dans des CLIS ou des ULIS), "peu de ces dispositifs sont adaptés aux personnes autistes", rapporte le collectif, qui souligne le manque "pregnant" de personnel adapté et de formation spécifique dans les écoles, que ce soit en direction des enseignants ou des AVS.

"Au vu des principales difficultés rencontrées par ces enfants et leur style cognitif très spécifique, il est impératif qu'ils bénéficient d'un accompagnement individuel effectué par une personne formée qui va lui servir de référent tout au long de la journée", recommandent les responsables associatifs. Et de citer en exemple des "expériences très positives" menées par des associations, mais que "malheureusement" l'Education nationale ne se réapproprie pas.

Le collectif "Autisme" rassemble Autistes sans frontières, Autisme France, Pro aide autisme, Asperger aid France, Sésame autisme. Il dispose d'un site internet accessible à l'adresse suivante : [www.collectif-autisme.org](http://www.collectif-autisme.org)

[ASH](#)

Mise en ligne : 26 mars 2011



### **Les enfants autistes privés d'école**

*68 % des enseignants estiment que leur place est plutôt dans un institut spécialisé.*

En France, 80 % des enfants autistes seraient laissés à la porte de l'école, selon le collectif Autisme qui vient de lancer une campagne pour dénoncer une situation inadmissible.

Être scolarisé au plus près de son domicile ou accéder à un parcours scolaire adapté est pourtant un droit inscrit dans la loi du 11 février 2005, rappelle ce collectif de cinq fédérations et associations de parents d'enfants handicapés. «La majorité des 80 000 à 90 000 enfants atteints de ces troubles et en âge d'être scolarisés sont privés de ce droit fondamental, précise le collectif. À peine 20 % d'entre eux accèdent à l'école ordinaire, 30 % sont accueillis en instituts médico-éducatifs ou en hôpitaux de jour. Plus de la moitié ne sont pas pris en charge.» Selon les derniers chiffres du ministère de l'Éducation nationale, environ 16 000 enfants autistes ou présentant des troubles apparentés ont bénéficié d'un parcours scolaire, à temps complet ou partiel, en 2009. Loin de vouloir «imposer» tous les enfants autistes dans des classes ordinaires - une solution qui conviendrait à environ la moitié d'entre eux selon les associations - le collectif plaide pour une solution éducative adaptée.

### **Parcours du combattant**

« Je suis bouleversé et choqué par cette situation dramatique », s'émeut le Pr Jean-Claude Ameisen, soutien du collectif et membre du comité consultatif national d'éthique. Cette instance soulignait déjà dans un avis de 2007 la situation « catastrophique » de l'autisme en France. Comme l'immense majorité des parents d'enfants autistes, Moncef Khanfir, père d'un garçon de 10 ans, a vécu un parcours du combattant. Cette année, il a enfin réussi à obtenir un «stage» en CM2 d'une heure et demie par jour pour son fils. Malgré l'autorisation de la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées), il n'avait jusque-là jamais pu faire entrer l'enfant à l'école après la maternelle. Pendant près de deux ans, les parents de ce garçon qui commence à parler et surfe parfaitement sur la Toile ont dû déboursier 5 000 euros par mois pour lui offrir une méthode éducative spécifique à la maison. Aujourd'hui, avec l'aide d'une maîtresse bienveillante, ce dernier apprivoise enfin une vie avec des camarades.

Les enseignants ne seraient pas nombreux à voir d'un bon œil l'arrivée d'un enfant autiste dans leur école. Seuls 18 % d'entre eux estiment que l'école ordinaire est «le meilleur environnement» pour les enfants autistes, selon

un sondage OpinionWay pour le collectif Autisme. 68 % des professeurs estiment que les autistes devraient plutôt rejoindre des établissements spécialisés. La très grande majorité d'entre eux savent pourtant que l'Éducation nationale doit les scolariser et tous pensent que ces enfants sont capables d'apprendre. Mais le peu de formation au handicap et le manque de moyens humains sont cités comme les principaux freins à leur intégration dans un établissement «classique». Le collectif Autisme pointe également une pénurie d'assistants formés pour seconder ces enfants et assurer leur assimilation. Le coût de l'intégration des autistes à l'école ordinaire ne devrait pourtant pas constituer un obstacle. «Un enfant pris en charge par un accompagnant formé et intégré à l'école coûte 24 000 euros par an. Dans un hôpital, le même enfant coûte près de 80 000 euros par an», selon Vincent Gerhards, président d'Autistes sans frontières.

[Le Figaro](#)

*Mise en ligne : 26 mars 2011*





## Réponse à la question écrite de Michel Hunault : Obligation d'emploi des personnes handicapées

### Assemblée nationale

Question N° : 52933 de M. Michel Hunault (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)

Ministère interrogé > Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > handicapés Tête d'analyse > obligation d'emploi Analyse > loi n° 2005-102 du 11 février 2005. application. perspectives

Question publiée au JO le : 23/06/2009 page : 6084

Réponse publiée au JO le : 22/02/2011 page : 1857

Date de changement d'attribution : 14/11/2010

Date de renouvellement : 17/11/2009

Date de renouvellement : 02/03/2010

Date de renouvellement : 14/09/2010

Date de renouvellement : 18/01/2011

### Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur l'application des dispositions de loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances de personnes handicapées qui prévoit l'obligation pour les entreprises de plus de vingt salariés d'accueillir au sein de leur personnel 6 % de personnes handicapées. En cette période où les personnes handicapées sont frappées de plein fouet par la crise et la hausse du chômage, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter cette obligation, dans un souci et une exigence de justice et de solidarité.

### Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises (OETH). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a largement rénové les dispositions de cette obligation. Cette loi ne modifie ni le principe ni le quota de 6 % posés par la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés mais opère, notamment dans le secteur privé, plusieurs aménagements des bases de calcul du taux d'emploi des travailleurs handicapés, afin de donner une vision plus exacte de la réalité de l'emploi de ce public. La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés a également été élargie. Elle comprend désormais les titulaires d'une carte d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. En outre, pour le calcul de l'effectif total des salariés, la loi réintègre les catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, ceci conformément au principe de non discrimination mais également parce qu'un certain nombre de personnes handicapées occupaient déjà des fonctions entrant dans le champ de ces catégories d'emploi. Pour inciter les entreprises à embaucher des personnes handicapées, la loi pose également

le principe d'une modulation du montant de la contribution en fonction de l'effort que les employeurs consentent en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct de travailleurs handicapés. Les entreprises ont aussi la possibilité de déduire directement du montant de leur contribution les dépenses qu'elles ont supportées pour favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi de salariés handicapés ou, plus généralement, pour favoriser l'accès à la vie professionnelle de personnes handicapées, dans la limite de 10 % de leur contribution. Afin de mieux assurer le respect par les employeurs de leur obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés, depuis 2009 la loi a augmenté le plafond de la contribution à 1 500 fois le SMIC horaire par bénéficiaire non employé, pour les entreprises qui, pendant une période supérieure à trois ans, n'ont embauché aucun travailleur handicapé, n'ont passé aucun contrat avec des entreprises adaptées ou des organismes du milieu de travail protégé ou n'appliquent aucun accord sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Par ailleurs, l'État et l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) s'engagent à accentuer leurs efforts de sensibilisation et d'accompagnement des entreprises qui n'emploient aucun travailleur handicapé, afin de leur permettre de remplir leur obligation d'emploi. La loi du 11 février 2005 a également instauré une obligation périodique de négocier tant au niveau de l'entreprise qu'à celui de la branche, notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail, d'emploi et de maintien dans l'emploi, ainsi que sur les actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise. L'objectif de cette mesure est de faire entrer l'emploi des travailleurs handicapés dans le domaine de la politique contractuelle des entreprises et de faire de l'emploi des personnes handicapées un élément incontournable du dialogue social. Enfin, la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a, d'une part, élargi les catégories de stages permettant aux établissements assujettis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés de remplir cette obligation dans la limite de 2 % de leur effectif de salariés et, d'autre part, supprimé, pour le calcul des effectifs de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, la règle des six mois de présence, afin de tenir compte du temps de travail réellement effectué dans l'établissement par les bénéficiaires de l'OETH, quelles que soient la nature ou la durée de leur contrat de travail. Ces mesures sont de nature à permettre aux entreprises de s'acquitter de leur obligation d'emploi selon des modalités correspondant à leurs spécificités et à leur situation socio-économique.

*Mise en ligne : 11 mars 2011*



## **Réponse à la question écrite de Michel Lefait : Financement des entreprises adaptées**

### **Assemblée nationale**

Question N° : 97548 de M. Michel Lefait (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Pas-de-Calais)

Ministère interrogé > Solidarités et cohésion sociale Ministère attributaire > Travail, emploi et santé

Rubrique > handicapés Tête d'analyse > entreprises adaptées Analyse > financement

Question publiée au JO le : 11/01/2011 page : 134

Réponse publiée au JO le : 01/03/2011 page : 2094

Date de changement d'attribution : 01/02/2011

### **Texte de la question**

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur les vives inquiétudes suscitées par la diminution significative des crédits alloués à l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises adaptées. Le projet de loi de finances pour 2011 prévoit de ne plus aider que 19 500

emplois de personnes handicapées consacrant la perte de 500 emplois aidés, et ce dans un contexte de montée du chômage des personnes handicapées. En outre, la subvention spécifique est réduite de 42 millions à 37 millions d'euros, soit une diminution de 12 %. Cette décision se traduira non seulement par une diminution des actions de formation, de modernisation, de développement et d'accompagnement social, mais aussi par une fragilisation de la situation financière de certains établissements. Ces mesures de restriction auront au bout du compte pour conséquence d'aggraver la situation des personnes handicapées à l'heure où 250 000 d'entre elles sont en recherche d'emploi. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'inverser cette tendance.

### **Texte de la réponse**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux subventions allouées aux entreprises adaptées (EA). Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées, les EA sont considérées comme une des composantes du milieu ordinaire de travail. Néanmoins, les EA conservent leur mission sociale qui est d'employer majoritairement des personnes handicapées ayant des difficultés d'accès à l'emploi et nécessitant un accompagnement spécifique. Pour aider les EA dans leur mission et tenir compte de leur spécificité, l'État leur accorde deux types d'aide : une aide au poste, égale à 80 % du Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut, et une subvention spécifique. De plus, les EA peuvent mobiliser l'ensemble des dispositifs de droit commun tels que les contrats aidés ou les aides de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH). Avec une dotation de 256 MEUR pour financer 19 550 aides au poste, en 2011, enveloppe équivalente à celle de 2010, l'engagement de l'État reste fort. Même si le niveau de consommation de cette ligne s'améliore d'année en année, une sous-consommation de ces aides a été constatée en 2010 (19 300) du fait de la crise, alors que tous les besoins des entreprises ont été satisfaits. Pour optimiser le dispositif et améliorer la consommation, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) assurent au sein de leur région un suivi très rigoureux de l'utilisation des aides au poste par les EA, afin d'opérer, chaque fois que nécessaire, des redéploiements entre les structures en cours d'année. Des redéploiements entre régions sont également effectués. De plus, en 2010, la constitution au niveau national d'une réserve de 150 aides au poste, en accord avec l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) et les principales associations gestionnaires d'EA a permis de couvrir des besoins qui n'avaient pu être satisfaits au niveau régional. Par ailleurs, en 2011, 37 MEUR sont mobilisés pour la subvention spécifique, destinée à compenser le surcoût lié à l'emploi très majoritaire de personnes handicapées nécessitant un encadrement et un accompagnement adaptés, permettant ainsi de soutenir le fonctionnement des EA. En outre, afin de mieux cibler l'utilisation des crédits de la subvention spécifique, les services finaliseront, avec l'UNEA, au premier trimestre 2011, leurs nouvelles règles d'affectation. Il est également possible d'escompter une baisse, déjà constatée en 2010, des crédits affectés aux EA en difficulté, compte tenu de la reprise de la croissance, qui permettra de soutenir davantage les projets de développement. Le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la santé poursuit sa réflexion, avec ses partenaires, sur la clarification de la procédure de recrutement en EA et de la notion d'efficience réduite introduite par la loi de 2005. Enfin, ce sont près de 300 MEUR qui sont mobilisés chaque année par l'État (aides au poste et subvention spécifique) pour accompagner les 664 EA.

*Mise en ligne : 11 mars 2011*



## Réponse à la question écrite de Michel Hunault : Bilan et perspectives de l'intégration scolaire

### Assemblée nationale

Question N° : 88880 de M. Michel Hunault (Nouveau Centre - Loire-Atlantique)

Ministère interrogé > Éducation nationale Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et vie associative

Rubrique > handicapés Tête d'analyse > intégration en milieu scolaire Analyse > bilan et perspectives

Question publiée au JO le : 21/09/2010 page : 10164

Réponse publiée au JO le : 08/03/2011 page : 2301

Date de changement d'attribution : 14/11/2010

Date de renouvellement : 18/01/2011

### Texte de la question

M. Michel Hunault interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles ont été accueillis, en cette rentrée 2010-2011, les enfants souffrant de handicap au sein du service public de l'éducation. Il s'avère que, dans les faits, trop de familles se trouvent désemparées face au manque de soutien et d'assistance. En réponse, il lui demande de préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour aider et soutenir ces situations qui exigent l'expression de la solidarité nationale.

### Texte de la réponse

L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que le droit à l'éducation est garanti à chacun. L'article L. 112-1 du même code dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées précise que, pour satisfaire à cette obligation, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle et supérieure aux enfants adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement attaché à permettre la réalisation effective de ce droit, et l'ensemble des actions qu'il conduit dans le domaine de la scolarisation des élèves handicapés vise à permettre à tous les enfants et adolescents handicapés d'accéder à la solution de scolarisation la plus adaptée à leurs besoins et aux accompagnements nécessaires à la réussite de leur parcours de formation. À la rentrée de septembre 2010, trois mesures supplémentaires de soutien ont été mises en œuvre. Tout d'abord, le programme de création de 2 000 unités pédagogiques d'intégration (UPI) à l'horizon 2010 a atteint ses objectifs. Depuis la rentrée, toutes les UPI sont transformées en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) conformément à la circulaire 2010-088 du 18 juin 2010, avec la volonté affirmée de développer ce dispositif collectif de scolarisation des élèves handicapés en lycée professionnel. Il s'agit de développer une offre de scolarisation en cohérence avec la carte des formations professionnelles et avec l'appui des services de soin et d'accompagnement. Ensuite, l'accompagnement individuel des élèves handicapés par les auxiliaires de vie scolaire (AVS-i) a été renforcé. Deux conventions-cadres ont été signées avec des associations nationales, dans le champ du handicap ou dans celui de l'aide à la personne, permettant aux AVS-i de poursuivre leur activité dans un cadre renforcé. Les premiers résultats de l'enquête rapide sur la scolarisation des handicapés dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale à la rentrée 2010, portent sur : les données relatives aux effectifs des premier et second degrés scolarisés à cette rentrée ; le nombre de CLIS et d'ULIS, et les effectifs d'élèves qui y sont scolarisés ; les effectifs d'enseignants référents. Les effectifs d'élèves handicapés scolarisés des premier et second degrés s'accroissent, surtout dans le second degré : 155 361 élèves à la rentrée 2006, 197 171 élèves à la rentrée 2010 dont 126 112 dans le premier degré et plus de 71 000 dans le second degré. La scolarisation dans les dispositifs collectifs (CLIS et ULIS) progresse également : on compte 4 194 CLIS (public et privé) à la rentrée

2010, soit une progression de 72 CLIS (+ 1,7 %) depuis l'année dernière, scolarisant 43 067 élèves (41 051 à la rentrée 2009), soit 2 016 élèves supplémentaires (+ 4,9 %). Quant aux ULIS, l'objectif fixé à la rentrée 2005 de 200 ouvertures par an pour atteindre 2 000 ULIS à la rentrée 2010 a été dépassé : 1 009 ULIS à la rentrée 2006, 1 239 à la rentrée 2007, 1 548 à la rentrée 2008, 1 852 à la rentrée 2009, et 2 120 à la rentrée 2010, soit 268 ouvertures (+ 14,5 %) depuis la dernière rentrée. Plus de 20 100 élèves bénéficient d'une scolarisation en ULIS à la rentrée 2010 (l'effectif de celles-ci a plus que doublé depuis la rentrée 2006), soit 2 851 élèves supplémentaires depuis la dernière rentrée (+ 16,6 %). Un nombre non négligeable d'ULIS est implanté en lycée et surtout en lycée professionnel (276 sur 2120, soit 13 % de l'ensemble des ULIS). Le nombre des enseignants référents (personnes physiques) des premier et second degrés est de 1 478 à la rentrée 2010, il était de 1 391 à la rentrée 2009 et 1 307 à la rentrée 2008, ce qui représente sur la période des rentrées 2008-2010 171 référents supplémentaires. Par ailleurs, le dispositif téléphonique Aide handicap école ; créé au ministère de l'éducation nationale en août 2007 pour aider les familles dans les procédures d'orientation de leur enfant, a été reconduit en 2010.

Mise en ligne : 11 mars 2011



## Réponse à la question écrite de Bernard Perrut : Sous-titrage à la télévision et perspectives

### Assemblée nationale

Question N° : 97900 de M. Bernard Perrut (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)

Ministère interrogé > Culture et communication Ministère attributaire > Culture et communication

Rubrique > handicapés Tête d'analyse > sourds et malentendants Analyse > télévision. sous-titrage. perspectives

Question publiée au JO le : 18/01/2011 page : 375

Réponse publiée au JO le : 22/03/2011 page : 2752

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la présence de télétextes dans les émissions des chaînes publiques de la télévision, qui permettent aux personnes malentendantes de profiter de certaines émissions ou même certains films. Or il semble que ces émissions sont moins nombreuses et que cette catégorie de population se trouve privée d'une partie de la jouissance des plaisirs de la vie qui lui est encore accessible. Il lui demande si des mesures sont possibles pour améliorer cette situation en faveur des personnes malentendantes.

### Texte de la réponse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe d'adaptation de la totalité des programmes des principales chaînes de télévision, à l'exception des messages publicitaires et de quelques dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi. Ainsi, s'agissant particulièrement de France Télévisions, le groupe a sous-titré l'intégralité de ses programmes dès l'année 2010 conformément à la loi. L'extinction de la diffusion par voie hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision et le passage à la télévision numérique terrestre (TNT) n'entraînera pas la disparition du sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes puisqu'il s'agit, comme il a été rappelé, d'une obligation légale. Il est vrai que certaines chaînes ont annoncé la suppression de leur service de télétexte mais ceci ne signifie pas la disparition des sous-titres, qui seront accessibles selon une autre norme de diffusion (l'arrêté du 24 décembre 2001 prévoyant le recours au format DVD subtitling, qui offre une meilleure

qualité graphique que le sous-titrage au format télétexte). Il convient pour les téléspectateurs recevant la télévision en numérique, et particulièrement pour ceux habitant dans les zones où la diffusion analogique a pris fin, d'activer le service de sous-titrage depuis leur télécommande en consultant le mode d'emploi de leur téléviseur. Le ministre de la culture et de la communication rappelle qu'en matière de sous-titrage la mise en oeuvre du dispositif ambitieux initié par la loi du 11 février 2005 précitée a été saluée par les associations de personnes sourdes ou malentendantes et les efforts financiers consentis par les diffuseurs en la matière sont importants. Il se félicite que la TNT permette aux foyers concernés d'accéder à une offre numérique avec les bénéfices qui y sont attachés : davantage de programmes et une meilleure qualité d'image et de son. Ils bénéficient également d'un paysage audiovisuel renouvelé et enrichi puisque pour la première fois depuis 1986, la TNT a permis l'apparition de nouvelles chaînes, avec 19 chaînes gratuites et 9 chaînes payantes. Cette offre a été enrichie par des chaînes locales et par des services de télévision en haute définition.

*Mise en ligne : 23 mars 2011*



## **Réponse à la question écrite de Michèle Delaunay : Environnement accessible à tous**

### **Assemblée nationale**

Question N° : 95138 de Mme Michèle Delaunay (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Gironde)

Ministère interrogé > Logement Ministère attributaire > Logement

Rubrique > handicapés Tête d'analyse > accès des locaux, transports et services Analyse > perspectives

Question publiée au JO le : 07/12/2010 page : 13281

Réponse publiée au JO le : 22/03/2011 page : 2880

### **Texte de la question**

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur la nécessité de concevoir et d'aménager un environnement accessible à tous. La déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 stipule que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ». Pourtant, des milliers de personnes se trouvant dans des situations de handicap ne peuvent pas aujourd'hui sortir de chez elle sans de grandes difficultés alors que plus que tout autre elles sont en constant besoin d'autonomie. Grâce à des efforts personnels et à des aménagements spéciaux, ces personnes tendent à accéder à une plus grande indépendance, mais cette autonomie n'est possible que si l'environnement urbain est adapté. Or celui-ci accentue et crée des situations de handicap. Elle lui demande donc de faire en sorte que la « chaîne de déplacement » soit pensée dans son ensemble pour qu'en rendant la ville et le logement accessibles aux handicapés, la société change le regard qu'elle porte sur eux.

### **Texte de la réponse**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réformé la politique française d'accessibilité de la cité. Cette loi prévoit, notamment, que la chaîne de déplacement, qui inclut le cadre bâti, la voirie, les espaces publics, les transports et leurs interfaces, doit être accessible, dans sa continuité, aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. La prise en compte de tous les types de handicap, y compris auditifs, visuels, cognitifs et psychiques, est une autre nouveauté issue de la loi précitée. Les prescriptions techniques réglementaires applicables à la voirie, aux véhicules de transport public, aux logements et aux établissements recevant du public ont été modifiées et complétées. Les personnes handicapées peuvent donc se déplacer en toute sécurité et effectuer leurs

démarches avec le plus d'autonomie possible. Les travaux de révision de la norme sur les bandes d'éveil de vigilance ont été finalisés en 2010 ; ceux portant sur les bandes de guidage et d'orientation des personnes aveugles ou malvoyantes ont débuté. La nouvelle politique d'accessibilité impose, enfin, une méthode de travail à chacun des maillons de la chaîne du déplacement : l'élaboration de documents de programmation et de planification. Plus précisément, un état des lieux des bâtiments, des espaces publics et des services de transports doit être réalisé (diagnostic d'accessibilité des établissements recevant du public, plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, schéma directeur d'accessibilité des services de transport). Les résultats de cet état des lieux sont confrontés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite, ceci afin de programmer les nécessaires mesures envisagées pour adapter la cité à tous nos concitoyens.

*Mise en ligne : 23 mars 2011*



## **Réponse à la question orale de Martine Martinel : Conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés**

### **Assemblée nationale**

Question N° : 1352 de Mme Martine Martinel (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Haute-Garonne)

Ministère interrogé > Solidarités et cohésion sociale Ministère attributaire > Solidarités et cohésion sociale

Rubrique > handicapés Tête d'analyse > allocation aux adultes handicapés Analyse > conditions d'attribution

Question publiée au JO le : 22/02/2011 page : 1593

Réponse publiée au JO le : 04/03/2011 page : 1470

### **Texte de la question**

Mme Martine Martinel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la cohésion sociale concernant la réforme de la dépendance. Le Gouvernement a souhaité engager une grande concertation sur ce sujet. Or, comme sur les retraites, il ne s'agit que d'une illusion. Un projet de décret du Gouvernement modifie en catimini la composition des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, véritable instance où s'exerce la démocratie puisqu'elle associe les usagers dans la conception des parcours de vie et de travail des personnes. L'article 3 du projet de décret prévoit de donner la majorité des voix aux représentants de l'État siégeant dans les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) lors de l'attribution de l'AAH. Le payeur sera donc aussi le décideur. Cela constitue une menace de plus pour les droits des personnes dans un contexte budgétaire déjà très contraint. En conséquence, elle lui demande le retrait définitif de l'article 3 du projet de décret relatif à la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi d'un demandeur de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

### **Texte de la réponse**

COMPOSITION DES CDAPH LORS DE L'ATTRIBUTION DE L'AAH.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Martine Martinel, pour exposer sa question, n° 1352, relative à la composition des commissions des droits de l'autonomie des personnes handicapées lors de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

**Mme Martine Martinel.** Madame la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale, je souhaite vous interroger sur la réforme de la dépendance qui préoccupe grandement les conseils généraux et en particulier le conseil général de Haute-Garonne où je suis élue.

Le Gouvernement a souhaité engager une grande concertation sur ce sujet. Or, comme sur les retraites, il ne s'agit que d'une illusion. Un projet de décret, inspiré par le rapport de l'IGAS sur le bilan du fonctionnement des MDPH, porte sur la restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi des demandeurs de l'allocation adulte handicapé.

Lorsqu'un demandeur a un taux d'incapacité se situant entre 50 et 79 %, il ne peut bénéficier de l'AAH que s'il est dans l'impossibilité de travailler, la réalité de ce critère étant appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. À ce jour, la commission vote à la majorité simple sur cette appréciation, aucun acteur représenté n'ayant la majorité à lui seul.

Or, l'article 3 du projet de décret prévoit que l'État dispose d'un droit de veto au sein de cette commission lorsqu'il s'agit d'attribuer l'AAH à un demandeur. Autrement dit, le payeur sera aussi le décideur ! Cela constitue une menace de plus pour les droits des personnes dans un contexte budgétaire déjà très contraint. Il s'agit également d'une atteinte à la décentralisation et à l'esprit de collégialité censé présider au processus de décision dans la MDPH, fondé sur la concertation avec le monde associatif.

Je vous demande donc, madame la secrétaire d'État, le retrait définitif de l'article 3 du projet de décret relatif à la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi d'un demandeur de l'allocation adulte handicapé.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.

**Mme Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale.** Madame la députée, l'allocation aux adultes handicapés constitue un engagement financier considérable de l'État puisqu'il atteint près de 7 milliards d'euros en 2011.

Le rapport de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, consacré à l'attribution de l'AAH, établi en juillet 2009, a toutefois révélé d'importantes disparités dans les pratiques d'attribution par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Dans un cas sur trois, ces différences ne peuvent être expliquées par des facteurs socio-environnementaux propres aux départements concernés.

Il est donc indispensable que l'État garantisse une égalité de traitement des personnes handicapées devant les prestations sociales, et tout particulièrement en ce qui concerne le minimum social que constitue l'AAH.

C'est pourquoi un projet de décret sera prochainement publié pour préciser une notion aujourd'hui trop souvent sujette à interprétations divergentes : celle de restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. Attendu pour juin prochain, ce décret permettra de préciser la notion elle-même, les éléments nécessaires pour qualifier cette restriction de " durable " et la manière d'apprécier les effets du handicap par rapport à l'emploi.

C'est dans ce contexte d'harmonisation des pratiques que s'inscrit la disposition relative à l'évolution de la gouvernance des commissions d'attribution de l'AAH. En outre, le Gouvernement rappelle son objectif de préserver le fonctionnement collégial des CDAPH - c'est l'esprit de la loi.

C'est pourquoi cette disposition ne fait qu'étendre aux CDAPH une règle équivalente qui existe déjà pour la prestation de compensation du handicap au profit des départements, sans que ce fonctionnement collégial ne soit en pratique remis en cause.

Par ailleurs, la question de l'amélioration du pilotage des décisions des MDPH ne se limite pas à la seule AAH : les maisons prennent en effet des décisions qui engagent le budget de divers financeurs - l'État mais aussi la sécurité sociale ou les départements. Cela suppose une réflexion plus globale. Le Gouvernement reste donc ouvert au dialogue sur ce point particulier du projet de décret, comme, du reste, sur les autres dispositions de ce texte.

Il semble donc légitime que l'État souhaite améliorer le pilotage des CPAM, dans le respect - naturellement - des conditions d'attribution de la prestation fixée par le législateur et dans le respect, également, du rôle dévolu tant aux équipes pluridisciplinaires qu'aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

**Mme la présidente.** La parole est à Mme Martine Martinel.

**Mme Martine Martinel.** Madame la secrétaire d'État, j'ai entendu vos arguments que je connaissais déjà en grande partie. Reste que cette réforme annoncée par le Gouvernement, qui prétend à une meilleure prise en compte de la dépendance, nous semble plutôt une régression. Les départements, pourtant menacés par la réforme des collectivités territoriales, compensent pour une très large part la défaillance de l'État dans le domaine de la solidarité et notamment dans celui de la perte d'autonomie. Contrairement à ce que vous voulez nous faire croire, cette réforme n'est pas une question de coût, mais bien un choix de société.

*Mise en ligne : 23 mars 2011*





## Dernières mises à jour du site au mois de mars 2011 :

### → Dans la page "Législation : Année 2011" :

- Instruction n° DGCS/SD3B/2011/10 du 5 janvier 2011 relative à l'organisation des épreuves de sécurité routière 2011 dans les établissements médico-sociaux visés par l'article L312-1 alinéa 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Instruction SG n° 2011-08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports.
- Circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS n° 2011-12 du 13 janvier 2011 relative à la mise en oeuvre de la mesure 4 du plan Alzheimer : déploiement des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA).
- Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.
- Décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans le code de l'environnement.
- Circulaire n° DGOS/R5/2011/74 du 24 février 2011 relative au guide méthodologique d'élaboration du schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS).
- Note DGEFP du 4 mars 2011 relative à la notification des effectifs de référence régionaux 2011 pour les entreprises adaptées.
- Circulaire CNAV n° 2011/21 du 7 mars 2011 relative à la retraite anticipée des assurés handicapés - Extension à une nouvelle catégorie de bénéficiaires.
- Décret n° 2011-258 du 10 mars 2011 portant modification des conditions de prise en charge des frais de transport pour les malades reconnus atteints d'une affection de longue durée.
- Circulaire CNAV n° 2011/25 du 17 mars 2011 relative à la retraite anticipée des assurés handicapés.

➔ **Dans la page "Législation : Année 2010" :**

- Instruction DREES/ESPAS n° 2010-386 du 8 novembre 2010 relative à la réalisation de l'enquête auprès des établissements et services en faveur des personnes handicapées en 2010 (ES 2010-Handicap).

➔ **Dans la page "Législation : Année 2007" :**

- Circulaire n° DGAS/ATTS/4D/2007/179 du 30 avril 2007 relative à la qualification des professionnels chargés de la direction d'établissements ou services médico-sociaux.

➔ **Dans la page "Dossiers législatifs : Loi 2009-879" :**

- Instruction SG n° 2011-08 du 11 janvier 2011 relative à l'organisation des relations entre les agences régionales de santé et les services déconcentrés de la cohésion sociale, de la jeunesse et des sports.

- Circulaire n° DGOS/R5/2011/74 du 24 février 2011 relative au guide méthodologique d'élaboration du schéma régional d'organisation des soins (SROS-PRS).

➔ **Dans la page "Dossiers législatifs : Loi 2002-2" :**

- Circulaire n° DGAS/ATTS/4D/2007/179 du 30 avril 2007 relative à la qualification des professionnels chargés de la direction d'établissements ou services médico-sociaux.



**Dernières modifications du site au mois de mars 2011 :**

